PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 72 DU 22 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFET DÉLEGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

- Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets du pic de pollution de l'air ambiant sur la population du département du Nord et des autres départements des Hauts-de-France

PRÉFECTURE DU NORD
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour travaux de l'IGN
- Arrêté préfectoral concernant le transfert de propriété du bateau le Mélusina

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

- Ordre du jour du 31 mars 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial
- Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) « les papillons blanc » d'organiser une quête sur la voie publique

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 888669892 Acte 2021–121 du 4 novembre 2021 - entreprise ANATIS Formations
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 790274708 Acte 2021–122 du 8 novembre 2021 - entreprise BO
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 901921759 Acte 2021–124 du 17 novembre 2021 - entreprise SACI
- Arrêté du 17 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 390366953 Acte 2021–125 – association AMDG du canton Douai-Sud
- Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 390366953 Acte 2021–125 du 17 novembre 2021 - association AMDG du Canton Douai-Sud
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 904321049 Acte 2021–126 du 24 novembre 2021 - entreprise "LA BENAIZE"
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 892909623 Acte 2021–127 du 17 novembre 2021 - entreprise VURPILLOT
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 904072741 Acte 2021–128 du 17 novembre 2021 - entreprise "SYMPT'HOME SERVICES"
- Arrêté du 17 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 488311994 Acte 2021–129 - association "AUX P'TITS SOINS"
- Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 488311994 Acte 2021–129 du 17 novembre 2021 - association "AUX P'TITS SOINS"
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 834444994 Acte 2021–130 du 25 novembre 2021 - entreprise "OULARA"

- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 884583683 Acte 2021–132 du 30 novembre 2021 - entreprise AVENEL
- Arrêté du 25 novembre 2021 d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 902879964 Acte 2021–133 - SAS VALARD "SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN"
- Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 02879964 Acte 2021–133 du 25 novembre 2021 - SAS VALARD "SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN"
- Arrêté du 1er décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 523419992 Acte 2021–134 - SARL SOLUTIA LILLE
- Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 523419992 Acte 2021–134 du 1er décembre 2021 - SARL SOLUTIA LILLE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

- Arrêté du président du conseil départemental en date du 16 mars 2022 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'Obrechies –Ferrière-la-Petite

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE EPM DE QUIEVRECHAIN

- Décision du 7 mars 2022 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire
- Décision du 7 mars 2022 portant délégation pour toutes décisions administratives individuelles
- Décision du 7 mars 2022 portant délégation pour tous actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues
- Tableau des décisions administratives individuelles

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

- Décision n° 2022-15 portant délégation de signature à M. Vincent HOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32 – 2022 – 124 bis

PUBLIE LE 22 MARS 2022

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

Arrêté zonal portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le bulletin du 22 mars 2022 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er : Mesures applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et les routes à chaussées séparées normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Article 3 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles .

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du mardi 22 mars 2022 à 17h00, jusqu'à la fin de l'épisode.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants de groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 22 mars 2022

Pour le préfet de la zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité Nord

Louis-Xavier Thirode

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre du 25 octobre 2021 du directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département du Nord et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo-préparation, de levée des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Nord et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront les procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN (service de géodésie et de métrologie, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mande Cedex) ou à l'adresse : sgm@ign.fr.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes, les maires des communes du département Nord, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture du Nord par suppléance

Amélie PUCCINELLI

Code pénal

Article 322-1
La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3
L'infraction définie au 1er alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :
[...]
8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.
[...]

Article 433-11
Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 modifiée
sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1er :
Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.
L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
23 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par suppléance
Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises
Unité sécurité fluviale

Arrêté portant transfert de propriété du bateau «MÉLUSINA» en situation d'abandon au profit de Voies navigables de France

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
préfet du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1127-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L4311-1 à L4311-8 et L4314-1 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie du bateau «MÉLUSINA» dressé par M. NOWAK Bruno, agent dûment commissionné et assermenté de la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France en date 29 avril 2019 ;

Vu le courrier de mise en demeure de procéder à la régularisation de l'occupation du domaine public fluvial adressée à M. REGNIER Iréné, dernier propriétaire connu, en date du 05 avril 2021, dans lequel Voies navigables de France indique qu'aucune mesure d'entretien ou de manœuvre n'a été effectuée sur le bateau ;

Vu les procès-verbaux de constat d'affichage de l'abandon présumé du bateau précité effectué au droit de celui-ci du 10 mai 2021 au 10 novembre 2021 ;

VU l'absence de réaction du propriétaire ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le bateau «MÉLUSINA» immatriculé BR23919B, dont le propriétaire est M. REGNIER Iréné, stationne sans autorisation sur le domaine public fluvial, en rive droite du canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Douai ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon présumé au sens de l'article L 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où aucune manœuvre ni mesure d'entretien n'a été effectuée depuis le 10 mai 2021, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du bateau «MÉLUSINA» au profit de l'établissement Voies navigables de France ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau «MÉLUSINA» immatriculé BR23919B, dont le propriétaire est M. REGNIER Iréné, stationnant sans autorisation sur le domaine public fluvial, en rive droite du canal de la dérivation de la Scarpe, PK 27.000 sur la commune de Douai, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

La pleine propriété du bateau «MÉLUSINA» est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

Article 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 :

La directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4311-1 à L. 4311-8 du code des transports susvisés.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux :

Celui-ci peut être déposé devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense.

L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Secrétariat CDAC
Réf. : LD - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU 31 MARS 2022

► **10H00 : DOSSIER PC-AEC N° 480** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales d'un total de 3 465 m² (2 500 m², 165 m², 350 m² et 450 m²) située au sein de la Zone d'Activité de l'Europe à Orchies.

► **10H45 : DOSSIER PC - AEC N° 481 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur la création d'un supermarché E. Leclerc d'une surface de vente de 2 490 m² et d'un drive E. Leclerc de 10 pistes de 724 m² à PECQUENCOURT, Avenue Barrois, Parc d'activités Barrois 1.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté
Section des associations

Arrêté préfectoral portant autorisation
pour l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI)
« Les Papillons Blancs »
d'organiser une quête sur la voie publique

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1950 portant interdiction générale de quêter sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 ;

Vu la demande, reçue conforme en préfecture du Nord le 14 mars 2022, présentée par le président de l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) « Les Papillons Blancs », concernant l'autorisation d'organiser une quête sur la voie publique à l'échelon départemental le dimanche 11 septembre 2022 ;

Considérant que le calendrier repris dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susmentionné ne prévoit pas d'autre quête à cette date ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – L'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) « Les Papillons Blancs », sise 194 rue Nationale – 59000 LILLE, est autorisée à organiser une quête sur la voie publique sur le territoire du département du Nord, pour la journée du dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 – Conformément à la demande susvisée, présentée par le président de l'UDAPEI « Les Papillons Blancs », ladite quête sur la voie publique pourra débuter la veille de la journée autorisée, soit le samedi 10 septembre 2022

Article 3 – Les personnes habilitées par l'UDAPEI « Les Papillons Blancs » à procéder à cette quête devront être en possession d'une carte établie par l'association et visée par l'administration préfectorale, à savoir par le préfet du Nord pour les quêteurs intervenant dans l'arrondissement de Lille et par les sous-préfets d'arrondissements pour les quêteurs intervenant dans les autres arrondissements du département du Nord.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements du Nord, les maires des communes du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le commandant du groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est remis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Alexandre COTTAIGN, gendarme, a fait preuve de qualités professionnelles en parvenant à maîtriser une personne suicidaire sur le point de passer à l'acte, le 21 août 2020 à Wargnies-le-Petit ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alexandre COTTAIGN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 8 mars 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Johann HOURIEZ, gendarme, a fait face, avec un remarquable sang-froid, à un automobiliste menaçant et dangereux qui tentait de prendre la fuite, le 17 octobre 2020 à Iwuy ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Johann HOURIEZ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 8 mars 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Nicolas JOSIEN, adjudant de gendarmerie, de repos au moment des faits, a fait preuve d'un remarquable courage en évacuant de leur habitation plusieurs personnes âgées menacées par l'incendie d'une dépendance, sauvetage au cours duquel il a été blessé, le 7 mai 2020 à Arleux ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas JOSIEN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 8 mars 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Axel NISON, adjudant de gendarmerie, a évacué deux personnes de leur habitation en proie à un violent incendie, sauvetage au cours duquel il a été intoxiqué par les fumées, le 20 mars 2020 au Cateau-Cambrésis ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Axel NISON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 8 mars 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Sébastien MOURIKS, adjoint au responsable du service incendie de la société Baudelet, a fait montre de professionnalisme en prodiguant les premiers gestes de secours à une personne retrouvée inanimée dans l'eau d'un canal, le 9 août 2021 à Blaringhem ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien MOURIKS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 23 février 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Christophe CANIVET, maréchal des logis-chef de gendarmerie, a fait preuve de qualités professionnelles en parvenant à maîtriser une personne suicidaire sur le point de passer à l'acte, le 21 août 2020 à Wargnies-le-Petit ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christophe CANIVET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 8 mars 2022

Georges-François LECLERC

« Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 888669892
Acte 2021–121

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Sébastien DENIS, dirigeant de l'entreprise DENIS Sébastien ayant pour enseigne «ANATIS FORMATIONS».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DENIS Sébastien enseigne «ANATIS FORMATIONS», sise 28 rue Grande Campagne à CAPPELLE EN PEVELE (59242) en tant que siège social, sous le n° SAP / 888669892 Acte 2021–121, à compter du 9 août 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 790274708
Acte 2021-122

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Boris BO, dirigeant de l'entreprise BO Boris.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BO Boris, sise 32 rue Kuhlmann à PERENCHIES (59840), sous le n° SAP / 790274708 Acte 2021–0122, à compter du 5 mai 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités Nord

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 901921759
Acte 2021–124

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Thileli SACI, dirigeante de l'entreprise individuelle SACI Thileli

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SACI Thileli, sise : 15 rue de Philadelphie à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 901921759 Acte 2021–124, à compter du 15 septembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Thierry VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

POLE INCLUSION ET EMPLOI

AGRÉMENT N°
SAP / 390366953
Acte 2021–125

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/390366953 Acte 2016–164 délivré le 22 décembre 2016 à l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud enseigne «AMDG» pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 octobre 2021 par Monsieur Denis MICHALAK, en qualité de président de l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 17 novembre 2021 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

ARRÊTE

Article 1er – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud enseigne « AMDG du Canton Douai-Sud» sise 75 rue de l'Egalité à LEWARDE (59287) en tant que siège social, sous le n° SAP / 390366953 Acte 2021–125 pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 390366953
Acte 2021–125

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/390366953 Acte 2016–164 délivré le 22 décembre 2016 à l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud enseigne «AMDG» pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite association suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/390366953 Acte 2021–125 délivré le 17 novembre 2021 à ladite association pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Denis MICHALAK, en qualité de président de l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud, ayant pour enseigne «AMDG du Canton Douai-Sud ».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom à l'Association Mandataire de Garde du Canton Douai-Sud enseigne « AMDG du Canton Douai-Sud» sise 75 rue de l'Egalité à LEWARDE (59287) en tant que siège social, sous le n° SAP/390366953 Acte 2021–125 à compter du 8 décembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **8 décembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 390366953 Acte 2021–125 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **8 décembre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Nord

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 904321049
Acte 2021–126

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Perrine QUESTROY, dirigeante de l'entreprise QUESTROY Perrine ayant pour enseigne «LA BENAIZE».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise QUESTROY Perrine enseigne «LA BENAIZE» , sise 24 rue du Docteur Guerin à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) en tant que siège social, sous le n° SAP / 904321049 Acte 2021–126, à compter du 1er octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 892909623
Acte 2021–127

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Christian VURPILLOT, dirigeant de l'entreprise VURPILLOT Christian.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VURPILLOT Christian, sise 72 façade de l'Esplanade à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 892909623 Acte 2021–127, à compter du 28 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3– Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 904072741
Acte 2021–128

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Monsieur David TRIOPONT, dirigeant de l'entreprise David TRIOPONT ayant pour enseigne «SYMPT'HOME SERVICES».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise David TRIOPONT enseigne «SYMPT'HOME SERVICES», sise 19 rue de la Perche à DUNKERQUE (59640) en tant que siège social, sous le n° SAP / 904072741 Acte 2021–128, à compter du 15 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités * Nord *

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 488311994
Acte 2021–129

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément le renouvellement d'agrément n° SAP /488311994 Acte 2016—130 délivré le 26 octobre 2016 à l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021 par Madame Pascale VANHOY, en qualité de responsable de l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 6 septembre 2021 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

Vu l'absence d'avis du Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS, sise :

- 3 Allée des Charmes à Mouvaux (59420) en tant que siège social
- 41 rue Adolphe Torgue à Marcq-en-Barœul (59700) en tant que local d'accueil

sous le n° SAP / 488311994 Acte 2021—129, pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 488311994
Acte 2021–129

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément le renouvellement d'agrément n° SAP /488311994 Acte 2016—130 délivré le 26 octobre 2016 à l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS pour une durée de 5 ans à compter du 16 octobre 2016 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite association suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 488311994 Acte 2021–129 délivré le 17 novembre 2021 à l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS» pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Pascale VANHOY, en qualité de responsable de l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSOCIATION AUX P'TITS SOINS, sise :

- 3 Allée des Charmes à Mouvaux (59420) en tant que siège social
- 41 rue Adolphe Torgue à Marcq-en-Barœul (59700) en tant que local d'accueil

sous le n° SAP / 488311994 Acte 2021—129, à compter du 16 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **16 octobre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP/ 488311994 Acte 2021–129 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **16 octobre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités * Nord *

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 834444994
Acte 2021–130

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Lamia BELKHIS, dirigeante de l'entreprise BELKHIS Lamia ayant pour enseigne «OULARA».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BELKHIS Lamia enseigne «OULARA», sise 64 66 Rue Abélard –Apt B19 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 834444994 Acte 2021–130, à compter du 9 septembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 884583683
Acte 2021–132

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Maxime AVENEL,, dirigeant de l'entreprise AVENEL Maxime ayant pour enseigne «Aven'T Coaching».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AVENEL Maxime enseigne «Aven'T Coaching», sise 7 SENTIER DU CURE, 314 à HELLEMMES (59260) en tant que siège social, sous le n° SAP / 884583683 Acte 2021–132, à compter du 25 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif,** et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 902879964
Acte 2021–133

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 octobre 2021 par Monsieur Emmanuel VALARD, en qualité de gérant de la SAS VALARD ayant pour enseigne «SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 30 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SAS VALARD enseigne «SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN», sise 4 rue Ernest Delzenne à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 902879964 Acte 2021–133, pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Jacques VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 902879964
Acte 2021–133

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 902879964 Acte 2021–133 délivré le 30 novembre 2021 à la SAS VALARD ayant pour enseigne «SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN» pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2021

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Emmanuel VALARD, gérant de la SAS VALARD ayant pour enseigne «SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS VALARD enseigne «SENIOR COMPAGNIE HAUBOURDIN», sise 4 rue Ernest Delzenne à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 902879964 Acte 2021–133 à compter du 25 octobre 2021.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **25 octobre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 902879964 Acte 2021–133 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 523419992
Acte 2021–134

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 523419992 Acte 2016–113 délivré le 14 septembre 2016 à la SARL SOLUTIA LILLE pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 août 2021 par Madame Isabelle BLONDIN, en qualité de gérant de la SARL SOLUTIA LILLE, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 30 novembre 2021 ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le Département du Nord ;
Vu la certification du Service QUALISAP conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 - Version 4 du 21/03/2019» en date du 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL SOLUTIA LILLE, sise 6 avenue Charles Saint Venant à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 523419992 Acte 2021–134, pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :
- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er décembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 523419992
Acte 2021–134

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à la SARL SOLUTIA LILLE suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service QUALISAP conformément au référentiel « RE/QUALISAP/09 - Version 4 du 21/03/2019» en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 523419992 Acte 2021–134 délivré le 1er décembre 2021 à la SARL SOLUTIA LILLE pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Isabelle BLONDIN, en qualité de gérant de la SARL SOLUTIA LILLE.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLUTIA LILLE, sise 6 avenue Charles Saint Venant à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 523419992 Acte 2021–134, à compter du 7 septembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **7 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 523419992 Acte 2021–134 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **7 septembre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er décembre 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Charles VERSAEVEL

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 16032022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
et forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite et Quiévelon et fixant le périmètre ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 20 octobre 2016 modifiant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 11 mars 2019 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2021, émettant un avis favorable aux modifications du périmètre d'aménagement foncier proposées par la CIAF et autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif du périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu l'enquête publique relative au périmètre complémentaire de l'opération réalisée du 25 octobre au 26 novembre 2021, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de modification du périmètre de l'opération arrêtée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 17 décembre 2021,

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, Quiévelon, Colleret, Cerfontaine et Damousies le 21 décembre 2021 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cerfontaine du 8 février 2022 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de l'aménagement foncier proposé par la commission intercommunale sur son territoire communal et ne souhaitant pas intégrer ladite Commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2021/519 du 15 juillet 2021 relatif aux délégations de signatures ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite avec extensions sur le territoire de la commune de Quiévelon, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 et du Président du Conseil du départemental du 20 octobre 2016, est modifié comme suit et selon le plan annexé au présent arrêté :

OBRECHIES
Inclusion :
Parcelles **section B**, 1, 21, 227, 229

FERRIERE-LA-PETITE
Inclusion :
Parcelles **section A**, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 140, 141, 143, 144, 146, 147

Parcelles **section B**, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 151, 194, 195

Parcelles **section AD**, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 78, 79, 80

Parcelles **section AE**, 188, 199, 200, 315, 316p01, 356, 364

Parcelles **section AI**, 25, 36

QUIEVELON
Inclusion :
Parcelles section A, 112, 115, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 145

COLLERET
Inclusion :
Parcelles **section A**, 264, 265, 266

Parcelles **section B**, 125, 126, 127, 139, 141, 142, 150, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 340, 341, 342, 343, 344p01, 344p02, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 362, 363, 364, 365, 366, 388, 389, 411

CERFONTAINE
Inclusion :
Parcelles **section B,** 74, 75, 76, 83, 84, 85, 86, 87, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 222, 223, 224, 262, 265, 268, 278, 280, 285, 287, 288, 289, 290, 292, 359, 368, 374, 375, 388, 389, 435

DAMOUSIES
Inclusion :
Parcelles **section A,** 51, 52, 53, 146, 147

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du Président du Conseil général du 28 janvier 2015 et du Président du Conseil départemental du 20 octobre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, Quiévelon, Cerfontaine, Colleret et Damousies et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

A LILLE, le 16 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement,

Pascal HOSSEPIED

Annexe arrêté modificatif de périmètre - AFAF Obrechies Ferrière-la-Petite

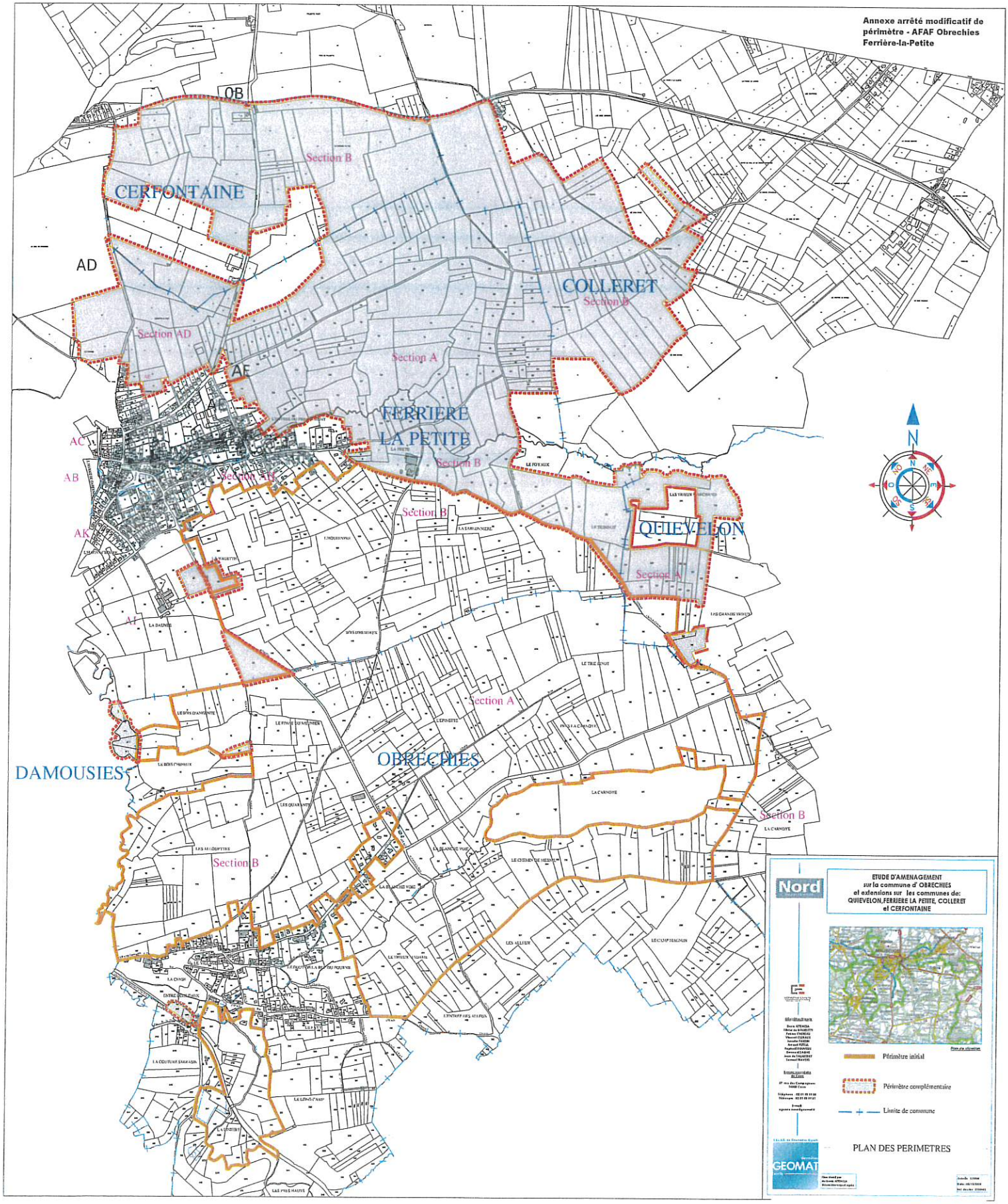

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01B-2022 du 07/03/2022 (annule et remplace la décision du 01/08/2021)

Décision du 07/03/2022 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu l'article R57-7-18 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 prenant effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPIRE Pascal, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame MONNIER, DSP, Adjointe au chef d'établissement*

- *Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Madame Véronique ALZIN, Capitaine*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine*

- *Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante*
- *Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant*
- *Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant*
- *Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant*
- *Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant*
- *Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant*
- *Monsieur David MONCHICOURT, Premier Surveillant*
- *Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant*
- *Monsieur Benoît DEBOUVRY, Premier Surveillant*
- *Monsieur COLLET Nicolas, Premier Surveillant*

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01A-2022 du 07/03/2022 (annule et remplace la décision du **01/08/2021**)

Décision du 07/03/2022 portant délégation pour toutes décisions administratives individuelles

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DUPIRE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame MONNIER, DSP, Adjointe au chef d'établissement*

- *Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Madame ALZIN Véronique, Capitaine*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine*

Article 2 : *En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de Direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux professionnels suivants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées* ***dans le tableau ci-joint.***

- *Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante*
- *Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant*
- *Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant*
- *Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant*
- *Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant*
- *Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant*
- *Monsieur David MONCHICOURT, Premier Surveillant*
- *Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant*
- *Monsieur Nicolas COLLET, Premier Surveillant*
- *Monsieur Benoît DEBOUVRY, Premier Surveillant*

Article 3 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01C-2022 du 07/03/2022 (annule et remplace la décision DU 01/08/2021)

Décision du 07/03/2022 portant délégation pour différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues

Vu les articles R57-7-15, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-54 à R57-7-60 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPIRE Pascal, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame MONNIER, DSP, Adjointe au chef d'établissement*

- *Monsieur Larbi HAMMADI, CSP, Chef de détention*
- *Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention*
- *Madame Véronique ALZIN, Capitaine*
- *Monsieur Christophe MARTIN, Capitaine*

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires, de présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire, d'ordonner ou de révoquer un sursis à exécution de la sanction, de dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN

Monsieur Pascal DUPIRE, Chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants(es)
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle d'une personne détenue de plus de 16 ans	R.57-7-22	X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés, familles et avocats	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des Substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X			

Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X			
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X	X	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X			
Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X		
Demande d'enquête par la PJJ ou le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X			
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-18 et R57-6-20	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X			
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X			
Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X			
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R-57-6-18	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R-57-6-18	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R-57-6-18 Art. 19	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R-57-6-18	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X	X	

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X			
Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne détenue qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R57-9-11	X			
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X			
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R57-9-17	X			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X	X	X	
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D520	X	X	X	
Autorisation de saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite de la personne mineure détenue	Art. 721	X	X		

Fait à Quiévrechain, le 01/08/ 2021
Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN

DECISION N°2022 - 15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE l'AGGLOMERATION LILLOISE

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-3 à D6143-35 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3211-11-1 relatif aux autorisations de sorties de courte durée des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, coordonnateur général des soins, à compter du 4 janvier 2022 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des soins de l'EPSM agglomération lilloise en date du 21 Janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Vincent HOT,** Cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 4 Mars 2022.

Le Coordonnateur général des soins,

Cédric BACHELLEZ

Le Cadre supérieur de santé,

Vincent HOT

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise ★ La Directrice ★

Destinataires :
L'intéressé(e)
Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué, des affaires générales et de la stratégie
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins